



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

rentes viagères

Question écrite n° 65205

Texte de la question

M. Didier Julia appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le problème de la revalorisation des rentes de la retraite complémentaire constituées auprès d'organismes institutionnels, comme la Caisse nationale de prévoyance. En effet, il semblerait que la suppression des revalorisations annuelles de ces rentes garanties par contrat avec l'Etat génère un préjudice important pour les personnes concernées en terme de pouvoir d'achat en particulier. Dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 2002, il lui demande donc si un réajustement de ces rentes est envisagé.

Texte de la réponse

A la suite de la Seconde Guerre mondiale, la France a connu une importante inflation que les organismes débirentiers n'étaient alors pas en mesure de compenser auprès de leurs crédirentiers. A ce titre, à compter de 1948, l'Etat a pris à sa charge, selon un rythme variable, la revalorisation des rentes tout en mettant en place des dispositifs permettant aux organismes débirentiers d'assurer progressivement cette responsabilité qui leur incombe : ainsi, dès 1967, la législation a inclus pour les nouveaux contrats un droit du crédirentier à disposer d'une participation aux résultats de l'organisme débirentier. Dès lors, l'Etat intervient de moins en moins dans le secteur des rentes viagères de droit commun qui relève aujourd'hui d'une logique de placement plus que de prévoyance. Depuis la loi de finances pour 1996 (art. 43), les majorations légales servies aux rentes viagères de droit commun ne sont donc plus revalorisées, car le contexte économique a évolué avec la quasi-disparition de l'inflation qui diminuait le pouvoir d'achat de ces rentes. Seules les rentes versées dans le cadre de la rente mutualiste ancien combattant et celles servies en réparation d'un préjudice bénéficient encore de ces avantages. Toute nouvelle revalorisation aujourd'hui des majorations légales versées pour les rentes viagères de droit commun accroîtrait l'inégalité de traitement avec les nouveaux crédirentiers qui, depuis 1987, ne bénéficient plus d'aucune majoration légale. C'est dans le cadre des relations contractuelles entre les organismes débirentiers et les crédirentiers que doivent désormais évoluer les rentes viagères. Les revalorisations éventuelles dépendent du niveau des taux d'intérêt et des résultats dégagés par ces organismes qui permettent de verser en sus une participation obligatoire aux bénéficiaires. Le contexte économique et juridique n'ayant pas évolué, il n'est pas envisagé de modification du dispositif relatif à la revalorisation des rentes viagères dans le cadre du projet de loi de finances pour 2002.

Données clés

Auteur : [M. Didier Julia](#)

Circonscription : Seine-et-Marne (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65205

Rubrique : Assurances

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 août 2001, page 4621

Réponse publiée le : 21 janvier 2002, page 292